

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

publié sur 
BIO ENERGIE TOURAINE
LES ROUGERIES
37370 Saint-Paterne-Racan

Références :

Code AIOT : 0053701337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement BIO ENERGIE TOURAINE implanté LES ROUGERIES 37370 Saint-Paterne-Racan.

Inspection réalisée suite à une plainte déposée par un riverain de l'exploitation pour rejet dans le milieu extérieur et mauvaise odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE TOURAINE
- LES ROUGERIES 37370 Saint-Paterne-Racan
- Code AIOT : 0053701337 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Installation de méthanisation.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle:

Absence de non-conformité hors points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 2 4 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 4 3 8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Stockage-rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 30	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Modification	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 1 5 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 3 2 5	
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 3 2 1	
4	Gestion des eaux usées et pluviales.	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 4 3 1	

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 2 4 1		
Thème(s) : Autre Clôture		
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimal de 2 m, de manière à interdire toute entrée non maîtrisée à l'intérieur du site. Le grillage sera doublé d'une haie mélangée d'espèces rustiques locales.		
Constats : Le site dispose d'une clôture métallique partielle qui présente une brèche de plusieurs mètres en contrebas des fosses de digestat.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être protégé sur sa totalité par une clôture étanche.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 3 2 5		
Thème(s) : Autre Odeurs		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé publique ou à l'environnement.		
Constats : L'inspection confirme la bonne tenue du site : aucune odeur n'a été détectée et les intrants sont traités sans délai, évitant tout risque de putréfaction. À ce jour, aucune plainte liée aux odeurs n'a été remontée à l'exploitant.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites :		

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 3 2 1

Thème(s) :Autre Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour . Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE

Constats :

Un plan des réseaux a été fourni lors de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Gestion des eaux usées et pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 4 3 1

Thème(s) :Autre Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets et des digestas sont envoyés vers la cuve de méthanisation.

Les eaux pluviales de voiries et des toitures sont collectées dans le réseau dédié. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi au milieu naturel ou dans la réserve incendie.

Constats :

La gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Aucune non-conformité n'a été détectée lors de l'inspection. Le séparateur d'hydrocarbure est curé régulièrement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 4 3 8		
Thème(s) : Autre Valeurs limites des eaux pluviales		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci - dessous: MEST : 100 mg par litre si le flux n'excède pas 15 kg par jour. , 35 mg au-delà DCO: 300 mg par litre si le flux n'excède pas 100 kg par jour, 125 mg au-delà. DBO5: 100 mg par litre si le flux n'excède pas 30 kg par jour, 30 mg au-delà. Hydrocarbures Totaux: 100 mg Azote global : 30 mg par litre si le flux n'excède pas 150 kg par jour, 15 mg par litre si le flux est compris entre 150 et 300 kg par jour. , 10 mg par litre au-delà.		
Constats : Une analyse des eaux pluviales a été effectuée en mai 2024. Les résultats révèlent un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures correctives doivent être mises en places pour ramener les rejets sous les seuils autorisés par votre arrêté préfectoral.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 6 : Stockage-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 30		
Thème(s) : Autre Dispositifs des rétentions.		
Prescription contrôlée : I-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. « Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de		

remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement

III. les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : L'inspection de l'installation a permis de vérifier l'étanchéité des dispositifs de rétention, sur les structures les plus anciennes. **Aucune fuite n'a été détectée dans l'environnement immédiat du site.**

- Unités de méthanisation : Les deux cuves semi-enterrées disposent d'un système de rétention constitué d'un merlon et d'une lagune de secours. Toutefois, il a été constaté que cette lagune est défectueuse et ne garantit plus l'étanchéité nécessaire.

- Stockage du digestat liquide : Les lagunes de stockage sont équipées d'un système de drainage. Lors de la visite, aucun liquide indésirable n'a été observé en sortie de drain.

- Gestion des intrants : Les matières premières (fruits, légumes, etc.) sont entreposées dans des cuves en béton. Les jus produits, notamment les lixiviats de fumier, sont systématiquement collectés pour être valorisés par méthanisation.

- le dossier d'enregistrement est incomplet : les caractéristiques techniques détaillées des rétentions n'y figurent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La lagune de rétention associée aux deux méthaniseurs doit être étanche ; Vous disposez d'un délai d'un mois pour nous transmettre le devis détaillé des travaux de remise en état. L'exécution complète des travaux ne devra pas excéder 6 mois. Pour rappel: Le volume utile de cette lagune doit être strictement égal au volume de la plus grande cuve, en incluant sa partie enterrée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 1 5 1		
Thème(s) : Situation administrative Modifications apportées aux installations		
Prescription contrôlée : toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		
Constats : Le site a fait l'objet d'un agrandissement en 2021, couvert par un permis de construire. Toutefois, aucun porté à connaissance n'a été adressé à Monsieur le Préfet.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de régulariser cette situation en transmettant un dossier de porté à connaissance actualisé. Ce document devra intégrer l'ensemble des modifications du site, notamment l'évolution des volumes intrants et produits, ainsi que les mises à jour nécessaires de votre arrêté préfectoral. Par ailleurs, ce dossier devra décrire avec précision les caractéristiques des rétentions pour tous les liquides, en garantissant le strict respect de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 Mois		